

Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Premières observations et propositions de la FNATH

Mai 2018

Le taux de chômage des personnes handicapées est, comme tout le monde le sait, très élevé. Ce projet de loi, qui comporte un article spécifique sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, peut constituer un levier important pour favoriser leur accès à la formation.

Pour autant, aucun article ne prend en compte cette démission. C'est pourquoi la FNATH transmet dans ce document une première série de propositions afin de prévoir, quand elle l'estime nécessaire, des aménagements aux projets d'articles pour tenir compte de la spécificité des personnes handicapées.

Les propositions visent également à mieux intégrer dans ce projet de loi la lutte contre le licenciement pour inaptitude et pour la prévention de la désinsertion professionnelle, qui concerne chaque année plus de 100 000 personnes. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de la FNATH, plus de 60% d'entre eux ont été licenciées pour inaptitude après la survenue de leur événement de santé.

Les 10 propositions de la FNATH :

- 1. Article 1^{er} – CPF : service dématérialisé d'information**
- 2. Article 1^{er} - CPF : modalités d'abondement du compte**
- 3. Article 1^{er} - Compte personnel de formation de transition professionnelle**
- 4. Article 1 – Informations relatives à l'offre de formation**
- 5. Article 2 – Compte d'engagement citoyen**
- 6. Article 16 – France Compétences**
- 7. Article 29 – Lutter contre la précarité et la permittance**
- 8. Création d'un article 29 bis – Licenciement pour inaptitude**
- 9. Article 40 – Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**
- 10. Article 44- Accessibilité**

Les propositions de modifications sont présentées dans l'ordre des articles du projet de loi.

Les propositions d'ajouts sont signalées en gras et les propositions de suppression sont rayées.

Amendement n°1

Article 1^{er} – CPF : service dématérialisé d'information

Exposé des motifs

L'article 1^{er} prévoit notamment qu'une application numérique sera créée pour tous les actifs, permettant de connaître en temps réel les droits individuels acquis au titre du compte personnel de formation, de choisir une formation en cohérence avec son projet professionnel, avec les évolutions de l'emploi sur un territoire.

Au-regard de l'importance de l'accès à la formation pour les personnes handicapées, et de l'enjeu que cela représente pour réduire le fort taux de chômage auquel elles sont confrontées, il est proposé que la loi précise de manière claire que cette appli devra être accessible à tous les types de handicap. Aucune charge disproportionnée ne doit pouvoir être mis en avant.

Modification proposée

Article 1er

I. – (...)

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il bénéficie en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1.

Il est accessible dès son lancement à tous les types de handicap sans qu'aucune charge disproportionnée ne puisse être invoquée. » ;

Amendement n° 2

Article 1^{er} - CPF : modalités d'abondement du compte

Exposé des motifs

L'article 1^{er} pose les fondements d'un compte personnel de formation dorénavant comptabilisé en euros.

Il prévoit notamment que le montant annuel d'alimentation des droits ainsi que son plafonnement seront supérieurs pour tous les actifs n'ayant pas un niveau V de qualification (CAP), ce qui devrait concerner les personnes handicapées.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les salariés à temps partiel dont la durée annuelle de travail est inférieure à 50% de la durée légale ou conventionnelle du travail voient leur compte crédité d'un montant annuel calculé à due proportion du temps de travail effectué là où les salariés dont la durée annuelle de travail dépasse 50% de la durée légale ou conventionnelle du travail voient leur compte crédité d'un montant annuel forfaitaire, quelle que soit leur quotité de travail. Cette mesure devrait également bénéficier à des travailleurs handicapés qui sont nombreux à travailler à temps partiel, très majoritairement subi.

Afin de permettre un abondement plus important pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, il est proposé, qu'en plus de ces dispositions, de prévoir un abondement spécifique sous la forme d'une majoration définie par décret.

Modification proposée

Article 1^{er}

(...)

10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 6323-11 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond ne peut excéder dix fois le montant annuel de cette alimentation. Cette valeur et ce montant, exprimés en euros, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le compte du salarié ayant effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année est alimenté à la fin de cette année, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa, à due proportion de la durée de travail effectué.

En outre, le compte d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 est alimenté par une majoration dont le montant sera défini par décret dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa.

Amendement n°3

Article 1^{er} - Compte personnel de formation de transition professionnelle

Exposé des motifs

L'article 1^{er} prévoit la création d'une modalité particulière du compte personnel de formation : le compte personnel de formation de transition professionnelle. Dans ce cadre, la personne est accompagnée dans son projet professionnel et une prise en charge de la rémunération, au-delà des frais pédagogiques est possible.

Afin de permettre une plus large utilisation de ce dispositif pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est proposé de ne pas exiger pour eux la condition d'ancienneté. Une telle exclusion est déjà prévue pour les salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi. Il est proposé d'étendre cette possibilité aux personnes licenciées pour inaptitude, remplissant les mêmes conditions.

En outre, il est proposé de pouvoir associer à la commission, dans le cadre d'une demande émanant d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un représentant de l'Agefiph.

Modifications proposées

Article 1er

18° Après l'article L. 6323-17, sont insérés les articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ainsi rédigés : (...)

« *Art. L. 6323-17-2.* – I. – Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée **pour un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13 et** pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique **ou pour inaptitude** et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

II. - Le projet du salarié fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Celui-ci informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement.

« Le projet est présenté à la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnée à l'article L. 6123-3, qui apprécie sa pertinence et décide ou non de l'autoriser. Cette décision, prise au nom de l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui emploie le salarié, est motivée.

Lorsque la demande émane d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13, l'institution mentionné à l'article L. 5214-1 est associée aux travaux de cette commission.

Amendement n° 4

Article 1 – Informations relatives à l'offre de formation

Exposé des motifs

L'article prévoit notamment que les informations relatives à l'offre de formation et notamment celles relatives aux formations, tarifs, modalités d'inscription et certification doivent faire l'objet d'un système d'information national, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Afin de faciliter l'accès à l'information pour les personnes handicapées, il est proposé que la loi précise que ce système d'information nationale doit être accessible et adaptée à toutes les personnes handicapées.

En outre, il est proposé que France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des formations accessibles et adaptées aux travailleurs handicapés. En effet, malgré les dispositions législatives, trop de formations restent inaccessibles dans aux personnes handicapées (locaux, supports, méthodes...).

Modifications proposées

Article 1^{er}

(...)

III. – L'article L. 6111-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-7.* — Les informations relatives à l'offre de formation et notamment celles relatives aux formations, tarifs, modalités d'inscription et certification obtenue conformément à l'article L. 6316-2 font l'objet d'un système d'information national, géré par la Caisse des dépôts et consignations dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret. **Ce système d'information nationale doit être accessible et adaptée à toutes les personnes handicapées.**

« Ce système est alimenté par :

« 1° Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 pour les formations qu'ils financent ;

« 2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L. 6351-1.

« France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance. **France Compétences communique la liste des formations accessibles et adaptées aux travailleurs handicapés.**

Amendement n°5

Article 2 – Compte d'engagement citoyen

Exposé des motifs

Le compte d'engagement citoyen récemment mis en place mérite d'être aménagé dans deux directions.

D'une part, ce dispositif n'est réservé qu'aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles. Il est donc proposé de le modifier afin qu'il puisse bénéficier à tous les bénévoles, en respectant notamment les conditions de durée.

D'autre part, afin de renforcer le bénévolat des personnes handicapées ou en arrêt de travail, ce qui peut permettre de favoriser le lien avec une activité et d'éviter un éloignement trop important de l'emploi, il est proposé une majoration du plafond.

Modifications proposées

Article 2

I. – Le chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié : (...)

5° L'article L. 5151-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation » sont remplacés par les mots : « le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond. **Le plafond est majoré dans des conditions fixées par décret pour les personnes handicapées ainsi que pour les personnes en arrêt de travail de plus de 3 mois.** » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

II. Le b du 6° de l'article L5151-9 est ainsi modifié et rédigé :

« b) Le bénévole participe à l'action de l'association, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret. »

Amendement n°6

Article 16 – France Compétences

Exposé des motifs

L'article 16 crée un nouvel établissement public, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage : France compétences.

Parmi les missions confiées à France Compétences, il est proposé, au-regard des besoins des travailleurs handicapés dans le domaine et du taux de chômage, d'ajouter une mission : celle de renforcer l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage de ce public, mais aussi de veiller au respect de l'accessibilité et du caractère adapté des formations proposées.

Afin de s'assurer que cette question soit pleinement incluse dans les missions de France Compétences et constitue un sujet de préoccupation, il est également proposé que cet établissement public puisse faire des recommandations sur l'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

En outre, il est proposé d'élargir la composition du conseil d'administration de cet établissement à la société civile, représentée par les associations de personnes handicapées, précaires et de chômeurs. En effet, au-regard de l'importance de l'accès à l'information et à la formation pour ces personnes souvent éloignées de l'emploi, il semble indispensable de les associer à la gouvernance de cet établissement public.

Modifications proposées

Article 16

« Section 3

« France compétences

« Art. L. 6123-5. – France compétences est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle. Il a pour mission :

(...)

« 8° D'émettre des recommandations sur :

« a) Les coûts et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;

« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

« d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

« e) L'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ; »

« 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

10° De renforcer l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage des travailleurs mentionnés à l'article L5213-1 et de veiller à l'accessibilité et au caractère adapté des formations.

« *Art. L. 6123-6.* – France compétences est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« *Art. L. 6123-7.* – Le conseil d'administration de France compétences est composé :

« 1° D'un collège de représentants de l'Etat ;

« 2° D'un collège de représentants des Régions ;

« 3° D'un collège de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;

« 4° D'un collège de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives ;

4°bis) D'un collège de représentants d'associations de personnes handicapées, de personnes précaires et de chômeurs ;

« 5° D'un collège de personnalités qualifiées.

« La composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Amendement n° 7

Article 29 – Lutter contre la précarité et la permittance

Exposé des motifs

Face au développement du travail précaire, les partenaires sociaux ont pris des mesures destinées à orienter les comportements des entreprises, notamment dans le cadre de la convention d'assurance chômage 2014. Toutefois, ces mesures n'ont pas permis de modifier les comportements.

L'article 29 ajoute un nouveau critère parmi ceux pouvant être utilisés par les accords d'assurance chômage pour majorer ou minorer les contributions patronales : le nombre de fins de contrats de travail assortis d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, afin de responsabiliser les entreprises et de faire ainsi progresser l'emploi stable.

Il est proposé de cibler spécifiquement le nombre de licenciements pour inaptitude : en effet, chaque année plus de 100 000 personnes sont licenciées pour inaptitude.

Modification proposée

Article 29

Le deuxième alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail, à l'exclusion des démissions et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

1°bis Du nombre de licenciements pour inaptitude ;

« 2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

« 3° De l'âge du salarié ;

« 4° De la taille de l'entreprise. »

Amendement n°8

Création d'un article 29 bis – Licenciement pour inaptitude

Exposé des motifs

La lutte contre le chômage pose également la question du licenciement pour inaptitude au travail. Plusieurs rapports publics ont estimé à plus de 200.000 personnes par an la population concernée par l'inaptitude au poste de travail, dont environ 120.000 sont licenciées pour cette raison.

Or, des constats de la FNATH, il ressort que les travailleurs victimes d'un licenciement pour inaptitude s'engagent alors très souvent dans un processus de désinsertion professionnelle.

Il serait pourtant aisé de déterminer des indicateurs permettant de définir et d'identifier les situations d'excès où le taux de licenciement pour inaptitude notamment pour certaines classes d'âge révèle un dysfonctionnement, voire un détournement systématique de cette procédure.

C'est pourquoi, la FNATH propose que le projet de loi soit enrichi d'un dispositif permettant d'identifier les excès et d'installer une désincitation par une contribution financière à la charge des employeurs.

Modification proposé

Il est inséré un article 29 bis ainsi rédigé :

« Tout employeur qui présente un taux de licenciement pour inaptitude supérieur à une moyenne régionale fixée par arrêté du ministre du travail dans de conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat sera tenue de verser une contribution financière égale à 1500 fois le SMIC horaire par salarié licencié pour inaptitude âgé de 50 ans ou plus.

Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation avec les représentants du personnel, la publicité du taux de salariés de 50 ans et plus licenciés pour inaptitude au travail dans l'entreprise et son évolution. Les conditions et modalités du présent article seront fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Amendement n° 8

Article 40 – Obligation d’emploi des travailleurs handicapés

Exposé des motifs

Le gouvernement a lancé des discussions pour réformer l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés, souhaitant faire évoluer nombre de paramètres. La FNATH participe à ces discussions, qui se poursuivent actuellement. Des amendements gouvernementaux devraient être présentés dans le cadre du débat parlementaire. **C’est pourquoi les observations ci-après ne portent que sur les dispositions prévues dans le projet de loi tel que transmis. L’association fera part d’autres observations au fur et à mesure.**

Le projet de loi prévoit le maintien de l’obligation d’emploi dans la loi et fixe le taux à 6%. Il introduit toutefois une évolution notable puisqu’il introduit une clause de revoyure tous les cinq ans. La FNATH n’est pas favorable à cette clause de revoyure, qui introduit plus d’instabilité, y compris pour les entreprises. Elle propose donc de la supprimer.

Toutefois, elle propose également des modifications, dans le cas où elle viendrait à être maintenue. Ces modifications visent toutefois à prévoir :

- Que cette révision n’est pas obligatoire mais bien facultative,
- Qu’elle fait l’objet d’une large concertation suivie d’effet, par le biais d’un avis conforme remis par le conseil national consultatif des personnes handicapées.

En outre, afin de renforcer le maintien en emploi des personnes handicapées de plus de 50 ans, particulièrement touchées par le chômage, il est proposé de prévoir par décret une survalorisation des dépenses déductibles les concernant spécifiquement.

Modifications proposées

Article 40

I. – Le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L’article L. 5212-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout employeur emploie des bénéficiaires de l’obligation d’emploi mentionnés à l’article L. 5212-13 dans la proportion de 6 % de l’effectif total de ses salariés. » ;

Proposition 1 : suppression

~~b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence notamment à la part des bénéficiaires de l’obligation d’emploi dans la population active. » ;~~

Proposition 2 : modifications du texte

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux **peut être** est révisé tous les cinq ans, en référence notamment à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active, **après avis conforme du conseil mentionné à l'article L 146-1 du code de l'action sociale et des familles.** » ;

8°bis. Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5212-11 une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret précise également la valorisation majorée de ces dépenses pour les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 de plus de 50 ans. »

Amendement n° 9

Article 44- Accessibilité

L'article 44 vise à prendre les mesures de nature législative nécessaires à la transposition de la [directive 2016/2102](#) du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, qui doit intervenir avant le 23 septembre 2018.

Plusieurs modifications sont proposées à cet article, qui a fait l'objet d'un avis circonstancié du conseil national consultatif des personnes handicapées.

1. Meilleure définition de la charge disproportionnée

Le projet de loi prévoit que cette accessibilité doit être mise en œuvre à condition de ne pas créer une charge disproportionnée. Afin que cette notion, source d'exonération importante, puisse être bien appliquée et de manière très stricte, il est proposé de la définir davantage en s'appuyant sur le considérant 39 et l'article 5 de la directive.

2. Obligation de déclaration

La directive prévoit clairement une obligation de déclaration et énumère les informations qui doivent être communiquées, de manière accessible. Par ailleurs, il doit être mis en place un mécanisme de retour pour faire part des difficultés liées à l'accessibilité. Les modifications proposées visent à transposer l'article 7 de la directive.

3. Décret en conseil d'Etat

Au-regard de l'importance de ce sujet pour les personnes handicapées, dans une société de plus en plus dématérialisée, il est proposé que le décret prévu puisse être pris après avis conforme du conseil national consultatif des personnes handicapées, seul moyen d'assurer une large et efficace concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

4. Sanctions

Il est proposé que les sanctions soient prévues de manière obligatoire dans le décret. Par ailleurs, les sanctions pécuniaires doivent alimenter le fonds Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.

Modifications proposées

Article 44

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le II, le III et le IV deviennent respectivement le IV, le second alinéa de ce IV et le V ; (...)

« II. – L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné.

La charge disproportionnée est définie par un décret qui détermine notamment les modalités de l'évaluation préalable réalisée par l'organisme, en tenant compte de sa taille, de ses ressources et de sa nature et de l'avantage estimé pour les personnes handicapés au-regard de la fréquence et de l'utilisation. L'évaluation doit préciser les parties des exigences en matière d'accessibilité ne pouvant être respectées, et les alternatives accessibles.

« III. – Les organismes mentionnés au premier alinéa du I élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans. **La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible. Elle doit comprendre :**

- **une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles,**
- **la communication d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier toute absence de conformité en matière d'accessibilité ; » ;**

3° Au second alinéa du IV résultant du 1°, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent », et les mots : « au IV » par les mots : « au V » ;

4° Au V résultant du 1°, la première phrase est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat **pris après avis du conseil mentionné à l'article L 146-1 du code de l'action sociale et des familles** fixe les règles relatives à l'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1er de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016, les modalités de mise en œuvre, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et, ~~le cas échéant,~~ des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV. **Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12 »**